

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2003

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A. — TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Affaires en suspens, arrêts et ordonnances en 2003..... 619

B. — COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Affaires en suspens, arrêts et ordonnances en 2003..... 622

C. — TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

1. Arrêts 623

2. Affaires en suspens..... 624

D. — TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

1. Arrêts..... 625

2. Affaires en suspens..... 626

E. — TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE

1. Arrêts 628

2. Affaires en suspens..... 628

CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

ITALIE 631

Cour suprême de cassation 631

Cassation civile, Divisions civiles combinées, 23 janvier 2004, n° 1237

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) — Question relative à l'immunité de juridiction de l'Organisation — Accord de siège (Accord conclu entre le Gouvernement de la République italienne et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant le siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) — Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 631

CANADA 635

Cour supérieure..... 635

Province de Québec, district de Montréal le 20 novembre 2003, n° 500-05-061028-005 et n° 500-05-063492-019 635

Analyse de la portée et de l'objectif de l'immunité d'une organisation internationale et de son personnel — Question de savoir si l'Association du personnel de l'aviation civile jouit de l'immunité de juridiction accordée à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) — Immunité de juridiction des hauts fonctionnaires de l'OACI — Question de la levée de l'immunité par l'OACI au motif qu'elle ne prévoit pas

des modes de règlements appropriés pour les différends en matière de contrat ou autres différends au sens de l'article 33 de l'Accord de siège — La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 — La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 — L'Accord de siège conclu entre le Gouvernement canadien et l'OACI — Les notions d'immunité absolue et d'immunité fonctionnelle.....	635
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Quatrième partie. Bibliographie juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL

1. Ouvrages généraux.....	659
2. Ouvrages concernant des questions particulières.....	660

B. — Organisation des Nations Unies

1. Ouvrages généraux.....	666
2. Ouvrages concernant certains organes	667
Assemblée générale.....	667
Cour internationale de Justice	667
Secrétariat.....	670
Conseil de sécurité	670
Forces des Nations Unies	673
3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières.....	673
Droit aérien et droit de l'espace	673
Sécurité collective.....	674
Arbitrage commercial.....	675
Relations consulaires.....	675
Relations diplomatiques	676
Désarmement.....	676
Questions relatives à l'environnement	677
Financement	680
Relations amicales et coopération entre États	680
Droits de l'homme.....	680
Droit administratif international	684
Droit pénal international.....	684
Droit économique international.....	694
Terrorisme international	694

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

Italie

COUR SUPRÊME DE CASSATION

*Cassation civile, Divisions civiles combinées**, 23 janvier 2004, n° 1237

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) — Question relative à l'immunité de juridiction de l'Organisation — Accord de siège (Accord conclu entre le Gouvernement de la République italienne et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant le siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) — Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947

La Cour suprême de cassation, Divisions civiles combinées, a rendu la décision ci-après :

Dans le recours introduit par :

Giuliana Carretti, domiciliée 11 Viale dell'Università, à Rome, à l'étude de M^e Francesco Fabbri qui la représente et défend ses intérêts en vertu d'un pouvoir qui apparaît en marge du recours — requérante

Contre

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en la personne de ses représentants juridiques *pro tempore*, domiciliée 12 Via del Portoghese à Rome, au Bureau du Procureur général de l'État, qui la représente et la défend comme stipulé par la loi — défendeur

Contre la décision n° 1613 de la cour d'appel de Rome, déposée le 20 septembre 2001;

Ayant entendu la synthèse de l'affaire, faite par le Rapporteur M. Erminio Ravagnani, conseiller, en audience publique, le 6 novembre 2003;

Ayant entendu l'avocat, M^e Francesco Fabbri;

Ayant entendu le Ministère public représenté par M. Antonio Martone, Procureur général adjoint, qui a fait valoir que le recours devait être rejeté.

Les faits

Mme Giuliana Carretti a intenté un recours devant le tribunal du travail de Rome et sollicité, en tant que demande principale, que son licenciement, dont elle a été avisée le 21 avril 1993 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) soit annulé et qu'il soit ordonné à la FAO de payer la rémunération qui lui était due, ainsi que les cotisations connexes à la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies. À titre accessoire, la requérante a demandé qu'il soit ordonné à la FAO de verser certaines

* M. Vittorio Carbone, Premier Président par intérim; M. Giovanni Olla, Président de la Division; M. Erminio Ravagnani, Rapporteur et conseiller et Messieurs les conseillers Enrico Altieri, Michele Varone, Ugo Vitrone, Roberto Michaeli Triola et Giuseppe Marziale.

sommes à divers titres ainsi qu'une réparation pour les pertes matérielles et le préjudice moral.

Le Tribunal de Rome a déclaré que les juges italiens n'étaient pas compétents pour connaître de cette affaire.

Mme Carretti a interjeté un recours, qui a été contesté par la partie adverse.

La Cour d'appel a rejeté le recours, aux motifs ci-après :

Étant donné que le principal objet du différend est une demande tendant à ce que le licenciement soit réputé illicite, assortie d'une demande de réparation pour préjudice et de versement des contributions qui auraient dû être acquittées, l'objet accessoire étant une demande de versement, à divers titres, de certaines sommes d'argent et une réparation des préjudices, y compris les préjudices moraux, il convient de considérer que les juges italiens ne sont pas compétents, puisqu'une décision sur le différend, même si elle concerne des demandes d'ordre matériel, supposerait néanmoins une évaluation de la conduite de l'employeur et aurait donc des incidences sur la structure de droit public ou la réalisation des objectifs de l'organisation internationale. Toutefois, les relations d'emploi des fonctionnaires de la FAO sont régies par un ensemble de réglementations extensives et autonomes, portant sur une large gamme de domaines, dont les différends relatifs aux décisions administratives, pour lesquels le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent. En outre, la question de la licéité constitutionnelle posée par Mme Carretti est à l'évidence dénuée de fondement puisque, aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 (Loi n° 1740 du 24 juillet 1951), le droit d'un fonctionnaire de la FAO de saisir le Tribunal du travail d'une action contre la FAO aux fins de la protection de ses droits est effectivement garanti et que la possibilité d'une ingérence dans les droits des citoyens, qui constituerait une violation des garanties constitutionnelles, n'apparaît pas. Il ne convient pas non plus de prendre en compte l'échec des procédures devant ce tribunal, le fait que Mme Carretti n'aurait prétendument pas reconnu cette procédure, ce que démentent les faits présumés et vérifiés, non plus que la brièveté des délais dans lesquels tenter un recours.

Mme Carretti a interjeté un appel contre cette décision, faisant valoir qu'il existait des motifs considérables et manifestes de l'annuler.

La FAO a présenté une demande reconventionnelle.

Le droit

La requérante, faisant valoir qu'il y avait eu violation et application erronée de l'article 382 du Code de procédure civile et d'autres règles juridiques concernant la compétence des juges italiens s'agissant des instruments internationaux en vigueur en vertu de la loi n° 1740 du 24 juillet 1951 et de la loi n° 11 du 9 janvier 1951 ainsi que des articles 3, 11 et 24 de la Constitution et en ce qui concerne les règles juridiques s'appliquant au Tribunal de l'OIT et, prétendant qu'il existait des erreurs dans l'énoncé des motifs, soutient que la compétence des juges italiens aurait dû être établie, au moins s'agissant des demandes connexes, dans la mesure où il s'agit de demandes exclusivement matérielles. La requérante fait valoir en fait que son action se limite à une demande en réparation concernant une rémunération purement matérielle ou une réparation aux motifs de la conduite illicite de son employeur, sans toutefois présenter une demande d'annulation d'un acte préjudiciel d'ordre censément administratif. En outre, Mme Carretti fait valoir que, si les juges italiens se déclarent incompétents, les décisions du Tribunal de l'OIT contre lesquelles il n'est pas

possible d'interjeter un recours, auraient un effet inadmissible sur les droits qu'elle prétend avoir, aux termes des articles 36 et 38 de la Constitution; en effet la disposition relative à la forclusion des poursuites devant ce tribunal, ainsi que la Convention appliquée en vertu de la loi n° 1740 du 24 juillet 1951 ainsi que l'Accord de siège appliqué en vertu de la loi n° 11 du 9 janvier 1951 tel qu'interprété par la cour d'appel, auraient dû permettre de conclure que la question de la licéité posée eu égard aux articles précités de la Constitution n'était pas manifestement dénuée de fondement.

Le recours est dénué de fondement.

Les Divisions civiles combinées ont déjà eu l'occasion de soutenir que les différends avec la FAO concernant les relations d'emploi, en Italie, de ressortissants italiens employés par l'Organisation ne relèvent pas de la compétence des juges italiens (voir décision Cass. SU n° 5942 du 18 mai 1992); que la dérogation à la compétence s'applique à tout jugement qui impliquerait de se prononcer sur la structure de droit public ou la réalisation des objectifs de l'Organisation internationale (Cass. SU n° 1150 du 7 novembre 2000); et que l'exception s'étend à toute demande selon laquelle il conviendrait de conclure qu'un licenciement est illicite et s'assortirait de demandes de réintégration et de réparation (Cass. SU n° 531 du 23 août 2000; n° 331 du 12 juin 1999; n° 120 du 12 mars 1999; n° 12771 du 28 novembre 1991).

Aucune raison valide n'apparaît et aucune n'a été présentée pour s'écarter de cette jurisprudence. En outre, la requérante elle-même, tout en exposant des arguments détaillés à l'appui de sa position, souligne l'aspect matériel du différend, le présentant, de manière erronée, comme le seul point de controverse; elle semble ainsi appuyer la position exprimée dans la jurisprudence, aux termes de laquelle les juges italiens ne sont pas compétents pour connaître d'une demande tendant à ce qu'un licenciement soit déclaré illicite, demande qui s'assortit de demandes de réintégration et de réparation, alors qu'ils sont compétents pour connaître d'une demande de versement de montants contestés au titre de la rémunération, étant donné qu'une telle demande concerne les aspects purement matériels de la relation et n'exige pas de se prononcer sur les pouvoirs en droit public de l'Organisation internationale (Cass. SU n° 120 du 12 mars 1999). À l'évidence, tel n'est pas le cas en l'espèce, compte tenu de la teneur de la demande principale.

Comme la Cour l'a déclaré dans son arrêt n° 5942 de 1992 et le réaffirme ici, l'immunité de juridiction de la FAO, c'est-à-dire le fait que les juges du pays hôte, les juges italiens, ne sont pas compétents est fondée sur la section 16 de l'article VIII de l'Accord entre le Gouvernement de la République italienne et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (dénommé « l'Accord de siège »), signé à Washington le 31 octobre 1950 et applicable en Italie en vertu de la loi n° 11 du 9 janvier 1951 qui dispose ce qui suit : « La FAO et ses biens, où qu'ils se trouvent, et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction... »

L'origine conventionnelle du texte juridique signifie qu'il convient de prêter attention non seulement au libellé littéral de la disposition mais aussi à la conduite spontanée des parties s'agissant de son application : en l'espèce, il convient d'examiner en particulier à l'échange de notes entre la FAO et la représentation diplomatique permanente de l'Italie auprès de la FAO concernant les modes de règlement appropriés pour les différends adoptés par l'Organisation, comme stipulé à la section 31, a de l'article IX de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947 et appliquée en Italie en vertu de la loi n° 1740 du 24 juillet 1951. En donnant effet à l'obligation prévue à la section 31, a de l'article IX de la Convention, la

FAO a déclaré, et l'Italie a reconnu, qu'aucun des objectifs institutionnels de la FAO ne pourraient être atteints si l'Organisation ne pouvait pas disposer de son propre personnel, dans le cadre de relations d'emploi régies par son règlement du personnel. S'agissant du règlement des différends relatifs à ses relations d'emploi, l'Organisation a accepté la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, dont le siège est à Genève, pour connaître des plaintes des fonctionnaires concernant leurs conditions d'emploi. En conséquence, les fonctionnaires peuvent, après avoir épuisé la procédure interne de recours, porter plainte auprès de ce tribunal indépendant.

L'interprétation de l'Accord de siège, sur la base d'une lecture littérale et d'une évaluation de la conduite ultérieure des parties, et également compte tenu de l'effet donné par l'Organisation à l'obligation énoncée à la section 31, *a* de l'article IX de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, applicable en Italie en vertu de la loi n° 1740 de 1951, permet de conclure que l'Organisation jouit de l'immunité de juridiction en Italie, non seulement en ce qui concerne les différends concernant ses biens, mais aussi s'agissant de ceux qui concernent les relations d'emploi avec son personnel, alors que les tribunaux de la République italienne sont compétents, comme indiqué dans les lois applicables, pour connaître des actes réalisés et des transactions ayant eu lieu au siège, s'agissant de relations auxquelles la FAO n'est pas partie, étant donné que le principe de l'extraterritorialité ne signifie pas que les actes juridiques réalisés dans les locaux du siège puissent être considérés comme ayant eu lieu hors du territoire de la République italienne ou peuvent être considérés comme ne relevant pas de la compétence des juges italiens.

En fin de compte, cette interprétation permet de conclure que les règlements qui régissent les relations d'emploi du personnel de la FAO de manière exhaustive et autonome, y compris les règlements régissant les différends administratifs, qui établissent la compétence du Tribunal administratif de l'OIT ne peuvent nullement être considérés comme illicites du point de vue constitutionnel eu égard aux articles 3, 11 et 24 de la Constitution. En fait, la FAO a établi un mécanisme juridictionnel qui, outre d'être axé autour d'un mécanisme judiciaire — le Tribunal administratif de l'OIT — manifestement doté de l'impartialité attribuable à un « tiers » prévue par le droit international, est également exempt des limitations en matière de procédure qui s'appliquent aux positions subjectives reconnues en droit positif et en outre n'a pas tendance à placer des obstacles déraisonnables devant le plaignant s'agissant de la protection du droit revendiqué. Le fait que cette juridiction ne relève pas du système judiciaire italien n'est pas pertinent, car les limites en matière de souveraineté sont prévues dans la Constitution italienne (article II) et sont donc licites, même si leurs effets ont une incidence sur les droits des citoyens, sous réserve que — comme c'est le cas en l'espèce, où les délais dans lesquels tenter une action sont comparables à ceux imposés valablement par la législation nationale — l'ingérence n'entraîne pas une violation des garanties constitutionnelles. En conséquence, dans l'affaire à l'examen, il convient de considérer que les juges italiens ne sont pas compétents.

La requérante est condamnée aux dépens, comme indiqué dans le dispositif de la décision.

Par ces motifs, le Tribunal rejette le recours, déclare que les juges italiens ne sont pas compétents et ordonne à la requérante de régler des dépens d'un montant de 3 100 € (trois mille cent euros), dont 3 000 € (trois mille euros) correspondent à des honoraires, en plus des frais réglés à l'avance.

Rendu à Rome le 6 novembre 2003.

Déposé au Greffe du Tribunal le 23 janvier 2004.

Canada

COUR SUPÉRIEURE

Province de Québec, district de Montréal le 20 novembre 2003,
n° 500-05-061028-005 et n° 500-05-063492-019*

Analyse de la portée et de l'objectif de l'immunité d'une organisation internationale et de son personnel — Question de savoir si l'Association du personnel de l'aviation civile jouit de l'immunité de juridiction accordée à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) — Immunité de juridiction des hauts fonctionnaires de l'OACI — Question de la levée de l'immunité par l'OACI au motif qu'elle ne prévoit pas des modes de règlements appropriés pour les différends en matière de contrat ou autres différends au sens de l'article 33 de l'Accord de siège — La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 — La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 — L'Accord de siège conclu entre le Gouvernement canadien et l'OACI — Les notions d'immunité absolue et d'immunité fonctionnelle.

Gérald René Trempe, demandeur, contre l'Association du personnel de l'OACI, et Wayne Dixon, défendeurs, et la Procureure générale du Canada, intervenante

Gérald René Trempe, demandeur, contre Dirk Jan Goossen, le Conseil de l'OACI, et Jesus Ocampo, défendeurs, et la Procureure générale du Canada, intervenante

Jugement

1. Dans la présente affaire, le demandeur a intenté deux actions en dommages qui résulteraient du non-renouvellement de son contrat de travail avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en décembre 1992.

2. Dans une première affaire (500-05-061028-005) en date du 1^{er} novembre 2000, le demandeur réclame de l'Association du personnel de l'OACI et à son président Wayne Dixon la somme de 300 000 dollars canadiens pour dommages pécuniaires, moraux et exemplaires. Il reproche à l'Association dont il était membre et à son président de ne pas l'avoir représenté adéquatement dans ses démêlés avec l'OACI. Les conclusions de sa déclaration se lisent comme suit :

Accueillir le présent recours;

Rejeter tout moyen déclinatoire pour entendre le recours;

Condamner la codéfenderesse STA à payer au demandeur la somme de 120 000 dollars canadiens à titre de dommages-intérêts pécuniaires, ainsi que les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation;

Condamner les codéfendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de 120 000 dollars canadiens à titre de dommages moraux, ainsi que les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation;

Condamner les codéfendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de 60 000 dollars canadiens à titre de dommages punitifs, ainsi que

* M. Claude Tellier, Président.

les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du jugement;

Réserver tous les recours du demandeur contre toute personne morale ou physique qui pourrait être incluse ou jointe à la présente action ou qui pourrait être poursuivie séparément;

Ordonner l'exécution du jugement à intervenir nonobstant appel;

Le tout avec dépens.

3. Dans une seconde action (500-05-063492-019) en date du 1^{er} mars 2001, le demandeur réclame la somme de 14 000 000 dollars canadiens pour dommages pécuniaires, moraux et exemplaires. Il reproche aux défendeurs, le Conseil de l'OACI, Dirk Jan Goossen et Jesus Ocampo, de l'avoir congédié en alléguant une abolition de poste alors qu'il s'agissait d'un congédiement déguisé. Les conclusions de sa déclaration amendée se lisent comme suit :

Accueillir la présente action;

Rejeter tout moyen déclinatoire pour entendre le recours;

Exercer son contrôle judiciaire quant à la constitutionnalité et à la compatibilité des articles 19(3), 20, a, 21 (1), 24 de l'Accord de siège avec la Constitution et la Charte canadienne des droits et libertés;

Déclarer inopérantes en tout ou en partie les dispositions des articles 19 (3), 20, a, 21 (1), 24 de l'Accord de siège;

Statuer quant à la primauté du droit à la justice sur les règles d'immunité de l'OACI;

Condamner les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de un million de dollars canadiens à titre de dommages-intérêts pécuniaires présents et futurs, sauf à parfaire, ainsi que les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation;

Condamner les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de 12 millions de dollars canadiens à titre de dommages-intérêts non pécuniaires dont trois millions de dollars canadiens en dommages-intérêts généraux et cinq millions de dollars canadiens en dommages-intérêts majorés, ainsi que les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation;

Condamner les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de un million de dollars canadiens à titre de dommages-intérêts punitifs, ainsi que les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du jugement;

Ordonner l'exécution pour partie du jugement à intervenir nonobstant appel;

Le tout avec dépens.

(italiques ajoutées par la Cour)

4. Au moment où la cause est inscrite pour jugement par défaut, la Procureure générale du Canada, à la demande de l'OACI, intervient dans les deux dossiers et présente une requête en irrecevabilité pour demander le rejet des actions en alléguant que le présent Tribunal est incompétent pour entendre et décider de ces causes, pour le motif que l'OACI et ses fonctionnaires bénéficient des immunités qui leur sont accordées par le droit national et international. En somme, la Procureure générale du Canada présente une requête déclinatoire de compétence.

5. Les deux requêtes de la Procureure générale du Canada ont été entendues simultanément et seront décidées ensemble par le présent jugement.

6. Avant de procéder à la discussion des moyens soulevés de part et d'autre, le Tribunal croit indiqué de relater les faits pertinents qui sont invoqués dans les procédures écrites. Il est à signaler que pour la discussion d'une requête en irrecevabilité, le Tribunal n'entend pas de témoin, car il doit prendre pour avérés les faits allégués dans les procédures écrites.

7. La question qui se pose au Tribunal lors de la discussion d'une requête en irrecevabilité est la suivante : En supposant que la partie demanderesse fasse la preuve de tous les faits qu'elle allègue dans sa procédure introductive, a-t-elle droit à un jugement selon les conclusions de la déclaration ? À l'inverse, il est souvent dit que l'on doit se demander si le recours est voué à un échec certain.

8. Par conséquent, il apparaît nécessaire de se rappeler les principaux faits qui se dégagent des procédures écrites avant de vouloir appliquer à ces faits les règles de droit invoquées.

9. Selon la déclaration amendée du demandeur dans son deuxième recours, on apprend qu'il a été au service de l'OACI du 27 juin 1990 au 30 décembre 1992.

10. Lors de son engagement, un contrat écrit a été convenu en date du 3 juillet 1990 et a été produit sous P-1. Entre autres dispositions de ce contrat, on note :

- L'engagement est pour la période du 27 juin 1990 jusqu'au 12 octobre 1990;
- La première affectation est à un poste de « Commis à la distribution des documents »;
- Le calcul de la paie de vacances et de congé de maladie;
- Le contrat peut être annulé par un avis d'un mois ou le paiement d'un mois de salaire;
- Les dispositions du Code du personnel de l'OACI qui s'appliquent aux fonctionnaires permanents ne s'appliquent pas à ce contrat de courte durée.

Ce contrat est par la suite reconduit pour les années 1991 et 1992.

11. Il appert de la pièce P-2 que le défendeur Goossen qui, à l'époque, était directeur adjoint au Service du personnel, a recommandé au Secrétaire général de modifier les conditions de travail des fonctionnaires occasionnels de façon à ce que ceux-ci puissent bénéficier de toutes les dispositions du Code du personnel. Cette recommandation aurait été approuvée le 11 décembre 1990.

12. Par une note de service du 25 janvier 1991, le défendeur Goossen a informé le personnel de la décision du Secrétaire général et les contrats de travail des salariés non permanents ont été ajustés en conséquence (voir P-4).

13. Le 6 novembre 1992, le Secrétaire général de l'OACI a informé le demandeur que son contrat d'une durée d'un an en date du 30 décembre 1991 ne serait pas renouvelé le 30 décembre 1992 et que l'Organisation n'avait pas d'autres postes à lui offrir (voir P-5).

14. Le demandeur allègue au paragraphe 17 de sa déclaration amendée que suite à la réception de l'avis du 6 novembre, il a, le 13 novembre 1992, rencontré le défendeur Goossen qui lui aurait déclaré que son contrat n'était pas renouvelé pour raison d'abolition de poste et de réduction de personnel.

15. Au paragraphe 19 de sa déclaration, le demandeur allègue qu'il s'est rendu aux bureaux de l'OACI le 5 janvier 1993 et a constaté qu'un fonctionnaire occupait son bureau et qu'un avis de vacance correspondant à son poste avait été publié.

16. Voyant cela, le demandeur a tenté de joindre le Secrétaire général qui était alors en vacances jusqu'au 20 janvier 1993. À cette date, le demandeur a finalement parlé au Secrétaire général pour lui expliquer la situation et l'informer qu'il avait l'intention de faire appel de la décision à la Commission de recours prévue au Code du personnel, car il considérait que son contrat n'avait pas été terminé pour abolition de poste, mais qu'en réalité il s'agissait d'un congédiement déguisé.

17. Cette allégation du demandeur est corroborée par une lettre en date du 27 janvier 1993 adressée par le Secrétaire général au demandeur, laquelle est conçue comme suit (voir P-6) :

Le présent courrier fait suite à votre lettre du 20 janvier 1993, dans laquelle vous nous demandez d'examiner la décision prise, qui vous a été communiquée le 6 novembre 1992.

Un engagement à titre temporaire, de par sa nature même, ne s'assortit d'aucune espérance de renouvellement et expire automatiquement sans préavis.

À l'époque où le service du personnel a eu un entretien avec vous, le 13 novembre 1992, l'intention était que le poste reste vacant. Toutefois, il a été décidé ultérieurement de pourvoir le poste à nouveau et un commis temporaire à la distribution des documents a été recruté, parce que les supérieurs hiérarchiques ne souhaitaient pas vous recruter à nouveau.

Bien que les conditions de votre nomination à titre temporaire en date du 30 décembre 1991 (voir le paragraphe 9 de la lettre de nomination à titre temporaire datée du 3 juillet 1990) excluent les règles et règlements du personnel concernant la procédure de recours, *j'aurai été disposé à examiner une demande de votre part tendant à ce que je vous autorise à la faire, si une telle demande m'avait été présentée dans les délais prescrits au paragraphe 5 de l'article III.1 du règlement du personnel, c'est-à-dire dans un délai d'un mois après que vous ayez été avisé par écrit de la décision, le 6 novembre 1992. Étant donné que vous n'avez pas respecté ce délai, je ne suis pas disposé à examiner votre demande.*

(italiques ajoutées par la Cour)

18. Le demandeur a répondu au Secrétaire général par une lettre du 9 février 1993 (voir P-7) et qui se lit comme suit :

Je vous suis reconnaissant de m'avoir fait connaître votre décision concernant le recours au titre du Statut et règlement du personnel.

Je souhaite appeler votre attention sur le fait que la présentation erronée des faits par le service du personnel, concernant le caractère non nécessaire de mon poste en 1993, comme indiqué dans ma lettre du 20 janvier 1993, est la raison pour laquelle je n'ai pas formé un recours en temps voulu.

Je souhaite être considéré ni comme une victime ni comme un mauvais employé. Mais je dois indiquer que je n'ai jamais eu l'occasion de présenter des justifications à propos du rapport injuste établi par mon supérieur hiérarchique.

Ceci implique d'une part que je n'ai pas pu exercer mon droit légitime, en tant qu'employé, de me défendre contre l'arbitraire et, de l'autre, qu'il est possible que ma candidature à un poste vacant ne soit pas envisagée favorablement.

Pour ces motifs, je vous prie de m'autoriser à m'adresser directement au Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies.

19. Dans cette lettre P-7, le demandeur a sollicité l'autorisation de s'adresser directement au Tribunal administratif des Nations-Unies. Le Secrétaire général a demandé au

défendeur Goossen ses commentaires sur cette demande. Goossen a fait au Secrétaire général un long rapport dans lequel il a recommandé de ne pas interjeter l'appel auprès du Tribunal administratif parce que, selon lui, il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles (voir P-8).

20. Le 18 février 1993, le Secrétaire général a informé le demandeur qu'il ne l'autorisait pas à s'adresser directement au Tribunal administratif.

21. Le 27 avril 1994, la Commission de recours adresse au Secrétaire général une recommandation à l'effet de ne pas tenir compte du délai encouru pour le dépôt d'une plainte et de permettre au demandeur de procéder sur sa demande en révision (voir P-11). Le Secrétaire général n'a pas accepté cette recommandation et a rejeté encore une fois la demande de révision du demandeur (voir P-12).

22. Il appert de la pièce P-12 que le demandeur a, le 19 août 1994, introduit directement une requête en appel auprès du Tribunal administratif des Nations Unies pour les fins d'ordonner :

« 1) L'annulation de la décision du Secrétaire général de ne pas renouveler son engagement après le 31 décembre 1992;

« 2) Sa réintégration à l'Organisation de l'aviation civile internationale;

« 3) Le paiement de ses traitement et indemnités (avec intérêts) correspondant à la période allant du 1^{er} janvier 1993 à la fin de la présente instance, période durant laquelle il a été contraint de demeurer sans emploi;

« 4) À l'OACI de verser les cotisations appropriées (avec intérêts) à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour la période allant du 1^{er} janvier 1993 à la fin de la présente instance;

« 5) Que des dommages-intérêts d'un montant de 65 000 à 95 000 dollars lui soient versés en réparation des préjudices moral et matériel que lui ont causé un détournement de procédure administrative et une utilisation dolosive des délais;

« 6) Qu'une indemnité d'un montant de 1 000 à 1 500 dollars lui soit versée pour couvrir les frais de la présente procédure;

« ou

« i) Qu'un montant équivalant à trois années de traitement net de base lui soit versé;

« ii) Que des dommages-intérêts d'un montant de 65 000 à 95 000 dollars lui soient versés en réparation des préjudices matériel et moral que lui ont causé un détournement de procédure administrative et l'utilisation dolosive des délais;

« iii) Qu'une indemnité d'un montant de 1 000 à 1 500 dollars lui soit versée pour couvrir les frais de la présente procédure. »

23. Après avoir analysé la preuve et énoncé plusieurs observations, le Tribunal administratif des Nations Unies a constaté à la page 7 de sa décision en date du 7 novembre 1995 :

IV. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général portant refus de lever la forclusion. Le Tribunal considère que le Secrétaire général dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation de l'existence de « circonstances exceptionnelles » justifiant la levée de la forclusion prévue par l'article III.1.7 du Règlement du personnel. Ce n'est, selon la jurisprudence du Tribunal (jugement n° 527, *Han* (1992) que si la décision du Secrétaire général avait été entachée d'erreurs

de droit ou de fait, ou encore si elle avait revêtu un caractère arbitraire ou discriminatoire que le Tribunal aurait été conduit à exercer sa censure, le requérant étant, au demeurant, appelé à fournir la preuve de ces détournements. Tel n'est pas le cas dans la présente affaire.

V. Bien que cela soit sujet à caution, c'est à tort que le Directeur du personnel a fourni une information inexacte au requérant. Le Secrétaire général a pu néanmoins, dans les circonstances de l'espèce, légitimement considérer que la levée de la forclusion n'était pas justifiée.

(italiques ajoutées par la Cour)

24. Le premier recours du demandeur a été intenté le 1^{er} novembre 2000 et les conclusions recherchées ont été citées plus haut. Ce recours est dirigé contre l'Association du personnel de l'OACI et Wayne Dixon qui en était le président au moment du congédiement.

25. La Procureure générale a été autorisée à intervenir dans cette première cause par un jugement du 23 mars 2001.

26. Le 21 juin 2001, la Procureure générale, à la demande de l'Association, a présenté une requête en irrecevabilité en invoquant l'immunité dont bénéficiaient l'Association et son président Wayne Dixon. En somme, la Procureure générale soumet un moyen déclinatoire de compétence de cette Cour à entendre l'action du demandeur.

27. Le demandeur a intenté son deuxième recours le 1^{er} mars 2001. À l'origine, les parties défenderesses qui étaient assignées étaient :

- Dirk Jan Goossen;
- Le Conseil de l'OACI; et
- Jesus Ocampo.

28. Le 28 juin 2001, un jugement de cette Cour a autorisé la Procureure générale à intervenir dans ce second dossier.

29. Le 12 juillet 2001, la Procureure générale a présenté une requête en irrecevabilité en soulevant les mêmes moyens que ceux soulevés dans le premier recours.

30. Très succinctement, la Procureure générale, dans sa requête, a invoqué le fait que l'OACI est une organisation internationale qui bénéficie, tant en vertu du droit national canadien qu'en vertu du droit international, de privilèges et d'immunités qui ont pour effet de la soustraire à la compétence du présent Tribunal. Il en serait de même pour les fonctionnaires poursuivis comme défendeurs. Le Tribunal reviendra sur ces questions.

31. Suite à cette intervention de la Procureure générale et au dépôt de la requête en irrecevabilité, le demandeur a amendé sa déclaration originale. Cette nouvelle déclaration porte la date du 15 septembre 2003.

32. Dans cette déclaration amendée, le demandeur apporte les modifications suivantes :

- a) Ce n'est plus le Conseil de l'OACI qui est le défendeur mais l'Organisation de l'Aviation civile internationale qui est la défenderesse;
- b) Le nom de Jesus Ocampo n'apparaît plus comme défendeur;
- c) Des paragraphes nouveaux sont ajoutés et ceux-ci contiennent des informations additionnelles et des argumentations qui n'apportent pas d'éléments majeurs nouveaux au débat;
- d) Au niveau des conclusions, des clarifications n'apportent pas non plus des éléments qui modifient le présent débat judiciaire.

33. Tels sont le résumé et la chronologie des faits et des procédures que la Cour considère importants pour la discussion des requêtes présentées par la Procureure générale.

34. À cet égard, la Cour tient à rappeler le contexte procédural de la présente audition :

- Il s'agit de deux requêtes préliminaires, lesquelles ont été réunies pour audition;
- À ce stade des procédures, seules les questions soulevées par la Procureure générale peuvent être discutées et décidées;
- La présente Cour ne peut, sous aucune considération, prendre connaissance et encore moins décider du mérite des actions intentées par le demandeur.
- Dans sa présentation et dans ses procédures, le demandeur soulève la constitutionnalité de certaines dispositions de l'Accord de siège par rapport à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette question sera étudiée après que le Tribunal aura disposé de la question de l'immunité invoquée par la Procureure générale.

Questions en litige :

35. Avant d'énoncer les questions en litige, la Cour tient à faire la mise au point suivante. Elle est saisie uniquement des requêtes en irrecevabilité de la Procureure générale du Canada qui demande le rejet des deux actions intentées par la requérante.

36. Le moyen invoqué par la Procureure générale est à l'effet que l'OACI et ses fonctionnaires bénéficient d'une immunité qui les soustrait à la compétence ordinaire des tribunaux canadiens.

37. La Cour se saisira et décidera d'abord cette question de l'immunité, ce qui veut dire qu'elle doit s'abstenir de considérer toute autre question dont notamment le mérite des poursuites intentées par la requérante. Ensuite, elle disposera de la question constitutionnelle soulevée par la requérante. De la même façon, elle se déclare incompétente pour agir en révision judiciaire des décisions rendues soit par le Secrétaire général, soit par le Tribunal administratif des Nations Unies.

38. Ceci étant dit, la Cour procédera à la discussion des questions soulevées.

39. Au départ, il faut s'interroger sur la notion d'immunité. Cette notion d'immunité est un concept juridique reconnu en droit national et international.

40. En droit national, on peut citer de nombreux exemples : l'immunité accordée aux députés, aux juges, aux procureurs de la Couronne, aux membres des comités de discipline des corporations professionnelles visées par le Code des professions, etc.

41. Aucune des personnes qui occupent l'une ou l'autre de ces fonctions ne peut être poursuivie pour des actes qu'elles exécutent dans l'exercice de leurs fonctions.

42. Les mêmes notions se retrouvent sur le plan international, mais dans un contexte et un contenu différents.

43. Dans la législation canadienne, la question des immunités est régie par la *Loi concernant les privilèges et immunités des missions étrangères et des organisations internationales* (la Loi), adoptée le 5 décembre 1991 (L.C.C. c. F-29.4). Cette loi remplace les législations antérieures.

44. Cette loi régit l'ensemble des relations extérieures du Canada. Elle traite à la fois des missions diplomatiques et des postes consulaires à l'article 3. L'article 5 énonce les règles applicables aux relations du Canada avec les organisations internationales.

45. Cette loi présente une caractéristique importante. Au lieu d'énoncer toutes les règles applicables, elle contient trois annexes qui incorporent à la législation canadienne le texte intégral de traités internationaux, savoir :

- a) *La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 (annexe I);
- b) *La Convention de Vienne sur les relations consulaires* adoptée le 24 avril 1963 (annexe II);
- c) *La Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (annexe III).

46. Cette façon de légiférer, c'est-à-dire incorporer des instruments internationaux dans la législation nationale, a des conséquences importantes. En règle générale, il semble bien que les tribunaux nationaux n'ont pas compétence pour interpréter et appliquer les traités et conventions internationales. Il n'en va pas de même lorsque la législation nationale incorpore à son corpus législatif le texte intégral d'un traité. Tel est le cas pour tous les articles de la Convention de Vienne qui sont mentionnés à l'article 3 de la loi.

47. La Cour examinera les dispositions de l'article 5 qui se réfèrent à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, reproduite à l'annexe III de la loi :

5.1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, disposer :

- a) Qu'une organisation internationale possède la *capacité juridique d'une personne morale*;
- b) Qu'une *organisation internationale bénéficie*, dans la mesure spécifiée, *des privilèges et immunités énoncés aux articles II et III de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies reproduite à l'annexe III*;
- c) Que les représentants des États étrangers membres d'une organisation internationale bénéficient, dans la mesure spécifiée, des privilèges et immunités énoncés à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;
- d) Que les représentants des États étrangers membres d'une organisation internationale ayant son siège au Canada, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, bénéficient, dans la mesure spécifiée, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient respectivement les agents diplomatiques et les membres de leur famille vivant à leur foyer en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;
- (...)
- f) Que les *hauts fonctionnaires d'une organisation internationale* désignés par lui — ainsi que, dans le cas d'une organisation internationale ayant son siège au Canada, les membres de leur famille vivant à leur foyer — *bénéficient, dans la mesure spécifiée, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient respectivement les agents diplomatiques* et, le cas échéant, les membres de leur famille vivant à leur foyer, *en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*;
- g) Que les autres fonctionnaires d'une organisation internationale désignés par lui bénéficient, dans la mesure spécifiée, des privilèges et immunités prévus à la section 18 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

(italiques ajoutées par la Cour)

48. Vu les références à l'article 5 de la loi et aux articles II, III et IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Cour retiendra les dispositions ci-après des articles de la Convention :

Section 2. L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 3. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

(...)

Section 11. *Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :*

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), *immunité de toute juridiction.*

b) Inviolabilité de tous papiers et documents;

(...)

Section 12. En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une *complète liberté de parole* et une *complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions*, l'*immunité de juridiction* en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les *actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions* continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres.

(...)

Section 14. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais *dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.* Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

(italiques ajoutées par la Cour)

49. Enfin, la Cour citera les articles 29 et 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, reproduite à l'annexe I.

Article 29

La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'État accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

Article 31.

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'État accréditant aux fins de la mission;

b) D'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État accréditant;

c) D'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'État accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.

2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b et c du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de la personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'État accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'État accréditant.

(italiques ajoutées par la Cour)

50. Aux fins de l'interprétation de ces dispositions, la Cour croit utile de citer le préambule ci-après de la Convention de Vienne, qui se lit comme suit :

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques

Les États parties à la présente Convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, les peuples de tous les pays reconnaissent le statut des agents diplomatiques;

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des États, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations;

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités diplomatiques contribuerait à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux;

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentant des États;

Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention.

(italiques ajoutées par la Cour)

51. Les textes ci-dessus comprennent les dispositions législatives adoptées par le Parlement canadien et font donc partie de la législation canadienne. Cette loi permet au gouvernement d'adopter des décrets pour actualiser la reconnaissance des organisations internationales et leur attribuer les immunités et privilèges applicables. Dans le cas de l'OACI,

ceci s'est fait par la signature d'un Accord de siège dont le plus récent est daté des 4 et 9 octobre 1990.

52. À l'article 2 dudit Accord, le Gouvernement canadien *reconnaît l'OACI* comme *une organisation internationale qui a une personnalité juridique propre* avec pouvoir de conclure des contrats, d'acquérir des biens et d'en disposer et d'ester en justice.

53. En application des articles 3 et suivants de l'Accord de siège, l'OACI bénéficie *d'une immunité quant à ses biens, ses locaux, ses archives et ses redevances fiscales, etc.*

54. L'article 17 et les articles suivants traitent des immunités accordées aux fonctionnaires de l'OACI. À cet égard, la Cour citera les articles suivants :

Article 17

BUT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1) *Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants permanents, représentants, membres du personnel administratif, membres du personnel de service et domestiques privés des membres de la mission, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un État membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité desdites personnes dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée. (...)*

Article 19

FONCTIONNAIRES SUPÉRIEURS

1) *Le Président du Conseil et le Secrétaire général de l'Organisation jouissent pour eux-mêmes et les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages, sous réserve des conditions et obligations correspondantes, des mêmes privilèges que ceux dont jouissent au Canada les agents diplomatiques.*

2) *Le Secrétaire général adjoint, les Sous-Secrétaires généraux et les fonctionnaires de rang comparable jouissent pour eux-mêmes et les membres de leurs familles qui font partie de leur ménage, sous réserve des conditions et obligations correspondantes, des mêmes privilèges et immunités que ceux dont jouissent les agents diplomatiques et les membres de leurs familles au Canada.*

3) *En outre, les fonctionnaires appartenant à des catégories supérieures désignées par le Secrétaire général et agréées par le Gouvernement du Canada jouissent pour eux-mêmes et les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages, sous réserve des conditions et obligations correspondantes, des privilèges et immunités dont jouissent les agents diplomatiques au Canada.*

Article 20

AUTRES FONCTIONNAIRES

Sauf dans la mesure où le Secrétaire général de l'Organisation aurait renoncé à un privilège ou à une immunité dans un cas particulier, les fonctionnaires autres que ceux qui sont visés par l'article 19 :

a) *Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle* (y compris leurs paroles et écrits); [...]

Article 21

BUT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1) *Les privilèges et immunités prévus aux articles 19 et 20 sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de l'Organisation* et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. À l'égard du Président du Conseil et du Secrétaire général de l'Organisation, le Conseil de l'Organisation a qualité pour prononcer la levée de l'immunité.

2) Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements du Canada. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures du Canada.

(italiques ajoutées par la Cour)

55. L'Accord de siège prévoit enfin l'article 33 ci-après et qui est particulièrement invoqué par la requérante :

Article 33

AUTRES DIFFÉRENDS

L'Organisation prévoit des *modes de règlement appropriés* pour :

a) *Les différends en matière de contrats ou autres différends* dans lesquels l'Organisation serait partie;

b) *Les différends* dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation si l'immunité dont il jouit n'a pas été levée conformément aux dispositions de l'article 21.

(italiques ajoutées par la Cour)

Discussion

56. Les divers textes ci-dessus cités appellent des remarques d'ordre général. Il se dégage de tous ces textes une reconnaissance par le Canada et par la communauté internationale de la nécessité de favoriser la participation du Canada aux programmes et activités patronnés par l'Organisation des Nations Unies et par les organisations internationales qui lui sont reliées, ainsi que les relations du Canada avec les autres États.

57. Ces activités internationales doivent reposer sur la liberté de pensée et d'action des États, et doivent être mises à l'abri de toute influence ou ingérence indue de la part d'un État sur les autres.

58. Cet objectif de liberté et d'indépendance d'action ne peut se réaliser sans reconnaître la notion d'immunité, c'est-à-dire qu'une organisation internationale ou un État ne doit pas être assujéti à un autre État, à sa législation interne et à ses tribunaux dans la poursuite de ses objectifs. L'immunité est la base de toute activité internationale et diplomatique. L'immunité est la somme des privilèges qu'un État accorde à un autre État ou à une organisation internationale pour favoriser la réalisation de ses buts. Lorsqu'il accorde une immunité à un autre État tiers ou à une organisation l'État renonce à une partie de sa souveraineté.

59. La Convention de Vienne, ne définit pas le mot « immunité », mais on en donne de nombreuses descriptions. Par exemple, les locaux d'une mission diplomatique sont inviolables, on protège les communications et la valise diplomatique. La personne d'un agent diplomatique est inviolable, ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'un emprisonnement; elle ne peut être poursuivie devant une juridiction pénale et même civile, sauf pour quelques exceptions limitées, etc.

60. À la lumière de ces textes, il apparaît clairement qu'il y a deux sortes d'immunité, l'immunité absolue et l'immunité fonctionnelle. La première, comme l'expression l'indique, est absolue, c'est-à-dire qu'elle ne souffre pas d'exception et doit être respectée et appliquée, quelles que soient les circonstances. L'immunité fonctionnelle peut être qualifiée de relative, c'est-à-dire qu'elle ne vaut que dans la mesure où l'acte visé a été commis par la personne dans l'exercice de ses fonctions.

61. La première question et la plus simple à décider apparaît être le statut de l'OACI en tant qu'organisation internationale selon l'Accord de siège. Elle jouit en principe d'une immunité quasi absolue et par conséquent ne peut être poursuivie, à aucun titre, devant un tribunal canadien. L'unique exception serait le cas où une organisation internationale serait engagée dans une activité commerciale et qu'elle n'aurait pas prévu de modes de règlement des différends selon les dispositions de l'article 33 de l'Accord de siège cité plus haut.

62. Cette conclusion est clairement démontrée par les articles 2 et 3 de l'Accord de siège, lesquels se lisent comme suit :

Article 2

PERSONNALITÉ JURIDIQUE

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a les capacités d'une personne morale, y compris celles :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer; et
- c) D'ester en justice.

Article 3

IMMUNITÉ DES BIENS ET AVOIRS

1) L'Organisation, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de la même immunité de poursuites et de juridiction que celle dont jouissent les États étrangers.

2) Aux fins du présent article et des articles 4 et 6, le terme « avoirs » s'applique également aux fonds administrés par l'Organisation pour l'accomplissement de ses fonctions statutaires.

63. Une première conclusion s'impose donc dans la présente affaire. L'OACI jouit et bénéficie de l'immunité qui lui est reconnue par l'Accord de siège, laquelle immunité est absolue.

64. Tous les autres articles de l'Accord de siège ne font que préciser les différents aspects de cette immunité.

65. Le Tribunal passera maintenant à la question de savoir si l'Association du personnel de l'OACI bénéficie d'une immunité qui la mette à l'abri de poursuites civiles devant un tribunal canadien.

66. D'abord, il apparaît que cette Association n'a pas comme telle de personnalité juridique en vertu d'une loi canadienne et n'est qu'une émanation de l'OACI. En effet, il appert de l'abondante documentation soumise au Tribunal que le Conseil de l'OACI a adopté un Code du Personnel qui prévoit une réglementation des relations de travail de l'OACI avec ses fonctionnaires (voir P-2). Le préambule de ce Code se lit comme suit :

1. Le Code du personnel de l'OACI contient le *règlement qui énonce les conditions d'emploi ainsi que les droits, fonctions et obligations fondamentaux des membres du Secrétariat de l'OACI, approuvés par le Conseil de l'OACI*. En sa qualité d'agent exécutif principal, le Secrétaire général fait exécuter ce règlement et il fixe et fait exécuter les règles applicables au personnel, compatibles avec ledit règlement, qu'il juge nécessaires.

2. Afin de mettre en pratique la conception d'une fonction publique véritablement internationale, l'Organisation collabore dans la plus large mesure possible avec les autres institutions internationales et notamment avec l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec la Commission de la Fonction publique internationale, à l'uniformisation et au progrès des normes et pratiques applicables au personnel.

(italiques ajoutées par la Cour)

67. L'article 8 de ce Code traite des relations avec les membres de l'Association et est à l'effet que :

8.1 L'Organisation a pour politique de *reconnaître une ou plusieurs associations de membres du personnel en tant que moyen judicieux et souhaitable de faire valoir les intérêts du personnel*. Afin de juger s'il y a lieu de reconnaître un groupement comme association représentative de membres du personnel, le Conseil prend en considération :

1) Que le groupement en question représente un nombre suffisant de membres du personnel ou une catégorie de personnel suffisamment distincte pour justifier sa reconnaissance en tant qu'association représentative;

2) Que les statuts et les buts déclarés de ce groupement ne sont pas contraires aux intérêts de l'Organisation.

8.2 Une association reconnue peut se mettre directement en rapport avec le Secrétaire général mais n'est pas admise à entrer directement en rapport avec l'Assemblée, le Conseil ou leurs organes auxiliaires. Nonobstant la présente disposition, une association reconnue peut demander, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à se faire entendre par le Comité des finances.

(italiques ajoutées par la Cour)

68. Il appert que ce Code prévoit la constitution de l'Association qui a été reconnue comme telle par l'OACI. Il s'agit donc d'une structure interne qui n'est qu'une émanation de l'OACI et qui n'a pas la personnalité juridique que pourrait avoir un comité à qui l'on confierait des responsabilités en matière de budget, de finances, etc. En d'autres termes, l'Association n'a pas d'autre personnalité juridique que celle de l'OACI dont elle dépend entièrement pour son existence. Ceci étant, la Cour conclut que l'Association bénéficie des privilèges et immunités de l'OACI et qu'elle n'est pas compétente en l'espèce.

69. La Cour passera maintenant à l'étude de la situation du défendeur Goossen. La Procureure générale a produit sous R-7 un certificat à l'effet que le défendeur Goossen était considéré comme un fonctionnaire supérieur de l'OACI et qu'à ce titre, il bénéficiait de l'immunité attachée à sa fonction.

70. La Cour n'a pas d'autre choix que conclure que le défendeur Goossen bénéficie de l'immunité prévue dans l'Accord de siège et qu'à ce titre, il ne peut être poursuivi au Canada devant un tribunal de juridiction civile.

71. La Cour doit arriver aux mêmes conclusions quant au défendeur Wayne Dixon au sujet duquel un certificat a été émis sous R-4 dans l'autre dossier.

72. Ces deux fonctionnaires étant poursuivis personnellement et pour des actes réalisés dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent pas être poursuivis devant la Cour.

73. La Cour doit maintenant examiner une autre question. Tout en reconnaissant l'existence des immunités reconnues à l'OACI et à ses fonctionnaires, le demandeur soumet qu'il s'agirait d'un cas où l'immunité devrait être levée parce que l'OACI n'a pas pris les dispositions adéquates pour pourvoir au règlement de sa réclamation. Il fonde ce moyen sur l'article 33 de l'Accord de siège cité plus haut.

74. La Cour ne peut retenir ce moyen pour les motifs ci-après. Par l'adoption du Code du personnel, l'OACI a prévu les modalités de règlement de tout grief que peut avoir un fonctionnaire relativement à ses conditions de travail, y compris le congédiement. À l'origine, ce Code régissait les conditions de travail des fonctionnaires permanents. Par la suite, il fut décidé que le Code s'appliquait aussi au personnel temporaire et le demandeur a accepté l'autorité des dispositions de ce Code. Ceci est tellement vrai qu'il s'en est prévalu et qu'il a présenté au Secrétaire général une demande de révision de son congédiement. Le Secrétaire général lui a répondu qu'il aurait été disposé à considérer sa demande, mais l'a rejetée parce que tardive.

75. Le demandeur s'est adressé directement au Tribunal administratif des Nations Unies qui, après audition, a rejeté son appel. Il est vrai que le Tribunal administratif des Nations Unies s'est interrogé sur l'exactitude de l'information donnée au demandeur quant au motif du non renouvellement de son contrat, mais il a estimé que le Secrétaire général avait eu toute l'opportunité de rendre une sage décision et a donc refusé d'intervenir dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

76. Ces deux décisions, celle du Secrétaire général et celle du Tribunal administratif des Nations Unies, étaient-elles équitables ? Ne peut-on pas opiner qu'elles sont un peu trop formalistes s'agissant de la question des délais prévus ? Le demandeur a-t-il, comme

il le prétend, été empêché d'exercer son droit d'être entendu ? On peut en débattre, mais il n'appartient pas à la Cour d'intervenir et de réviser ces décisions. Elle n'est pas compétente en l'espèce. Son pouvoir de surveillance et de contrôle concerne les tribunaux et corps politiques du Québec et non les organisations internationales.

77. En résumé, le demandeur soumet qu'il a été injustement congédié par l'OACI. Il a exercé les recours qu'il croyait avoir en vertu de la réglementation interne d'un organisme protégé par l'immunité reconnue par la législation canadienne. Il a accepté ce mode de règlement. L'exercice de ses recours n'a pas donné les résultats escomptés. La présente Cour n'est pas une instance d'appel habilitée à se saisir de ces questions.

78. Lors de l'audition de ces deux requêtes, les deux parties ont soumis à la Cour une très abondante documentation sur les questions soulevées. La Cour en a pris connaissance, mais ne croit pas utile de la citer ici *in extenso*. Elle se contentera de citer les points ci-après.

79. Dans l'affaire *Miller c. Canada*¹, le juge Bastarache de la Cour suprême du Canada écrit à la page 425 :

Les juges majoritaires ont bien analysé cet argument. L'intimé n'a intenté aucune action contre l'OACI devant la Cour supérieure. Il ressort clairement de *l'Accord de siège, des règles du personnel de l'OACI et du Code du personnel de l'OACI* ainsi que des arrêts qui précèdent que, *s'il l'avait fait, son action aurait été rejetée. L'OACI jouit de l'immunité contre toute poursuite en raison des accords internationaux qu'elle a signés avec le Canada*, de sorte que toute réclamation doit suivre la procédure administrative établie dans le Code du personnel et dans les règles du personnel. En fait, Miller a fait une réclamation contre l'OACI selon cette procédure administrative. Il a attendu pendant six ans et, à la date de l'audition du pourvoi, aucune décision n'avait été prise. En revanche, la présente action est intentée contre des tiers qui, selon lui, sont responsables de ses problèmes de santé.

(italiques ajoutées par la Cour)

80. Et plus loin, à la page 428, le juge Bastarache écrit :

Tout d'abord, il est question dans cette décision de la *Loi sur l'immunité des États*, qui ne s'applique pas en l'espèce. Toutefois, *si l'OACI était partie à la présente action ou s'il y avait enquête sur les actes de l'OACI, sur son utilisation de l'immeuble ou sur la façon dont elle rémunère ou traite ses employés, cet argument serait convaincant. Il y a évidemment des cas où l'examen des faits se produisant au cours de la période d'emploi de quelqu'un peut mener à l'ingérence dans les actes souverains d'un organisme international*. Ce n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire. Comme je l'ai dit à maintes reprises, la réclamation de Miller ne provient pas de sa relation de travail avec l'OACI. La procédure administrative de l'Organisation est donc inapplicable en l'espèce.

(italiques ajoutées par la Cour)

81. En 1997, la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Lavigne & al*² a réaffirmé l'immunité dont jouit l'OACI. À la page 405, de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec, on peut lire :

L'OACI, au nom de qui l'appelant se pourvoit, conformément aux ententes internationales, qui lient autant le mis en cause Procureur général du Québec que l'appelant, ce qui n'est pas contesté, bénéficie des privilèges et immunités énoncés aux

¹ [2001] Recueil des arrêts de la Cour Suprême du Canada 407.

² [1997] Recueil de jurisprudence du Québec 405.

articles II et III de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Canada adhère. *Ceci signifie que ces biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent d'une immunité de poursuite et de juridiction tout en bénéficiant d'une exonération de tous frais d'accises ou d'impôt et de toute prohibition ou restriction d'importation. Son personnel jouit également d'une immunité totale contre toute poursuite devant toute juridiction.* Le gouvernement du Québec s'est lui-même assujéti, par entente, même si ce n'était pas nécessaire sur le plan juridique, à respecter sur son territoire tous ces privilèges et immunités.

(...)

L'immunité dont jouit l'OACI est absolue. Elle n'existe pas à l'égard d'un tribunal plutôt qu'un autre, de la Cour du Québec plutôt que de la Cour supérieure. Elle vaut à l'égard de l'ensemble du système judiciaire canadien. L'OACI n'est pas assujéti et ne peut être contrainte, non plus que son personnel jouissant du statut diplomatique, à la compétence ratione materiae ou ratione personae de quelque tribunal canadien que ce soit.

(italiques ajoutées par la Cour)

82. La Cour suprême du Canada s'était déjà prononcée sur ces questions dans l'affaire *États-Unis d'Amérique c. L'Alliance de la Fonction publique du Canada & al.*³ Voici notamment ce qu'écrivait le Juge Laforest aux pages 80, 88 et 89 :

Bien qu'un simple contrat de travail soit principalement de nature commerciale, la gestion et l'exploitation d'une base militaire constituent certainement des activités d'un État souverain. *Les activités des ambassades et des postes militaires extracôtiers constituent les meilleurs exemples d'activités exercées par un État qui devraient être visées par l'immunité de juridiction.* En l'espèce, les États-Unis possèdent, en vertu du bail et de la CSF, le droit d'exploiter la base d'Argentia comme bon leur semble. En pratique, *l'exploitation d'un poste militaire protégé, particulièrement s'il s'agit d'un endroit où l'on a accès à des renseignements névralgiques en matière de sécurité, ne saurait être assujéti à la surveillance d'un tribunal étranger.*

En définitive, l'« activité » à la base d'Argentia comporte un double aspect. Elle est à la fois commerciale et souveraine. Il faut maintenant examiner si les procédures d'accréditation « portent » sur l'aspect commercial de cette activité.

(...)

Bien que *les contrats de travail* à la base d'Argentia puissent « porter » (au sens large du terme) sur les procédures d'accréditation, en ce qu'ils constituent une condition préalable de la requête en accréditation, *ils ne sont pas au cœur du litige.* La requête vise plutôt à remplacer la relation contractuelle privée qui existe entre les employés et l'employeur par un régime légal de convention collective qui, par définition, régit l'administration de la base. *De toute évidence, la requête en accréditation porte directement sur les attributs de la souveraineté d'un État étranger qui doit continuer de bénéficier de l'immunité à l'égard de telles procédures.*

(italiques ajoutées par la Cour)

83. Le Tribunal a aussi pris connaissance d'un arrêt de la Cour d'appel du district de Columbia dans *Mendaro c. Banque mondiale*⁴. À la page 7, on lit :

³ [1992] Deux Recueils des arrêts de la Cour suprême du Canada 30.

⁴ [1983] U.S. App. LEXIS 16532.

Le fondement solide des privilèges et immunités accordés en droit international aux organisations internationales dénote l'importance fondamentale de ces immunités eu égard aux efforts croissants déployés pour parvenir à une action internationale coordonnée par l'entremise d'organisations multinationales dotées de missions spécifiques. Il est dûment établi en droit international qu'une organisation internationale a droit aux privilèges et immunités de juridiction d'un État Membre qui sont nécessaires à la réalisation de ses buts, y compris l'immunité de juridiction, l'immunité de contrôle financier, l'exonération d'impôts et de devoirs fiscaux. Les locaux, archives et communications des organisations internationales sont protégés des ingérences des États Membres et les accords internationaux octroient souvent des immunités limitées aux fonctionnaires des organisations internationales. L'une des protections les plus importantes accordées aux organisations internationales est l'immunité de poursuite entreprise par des employés à l'occasion d'affaires concernant la relation d'emploi. Les tribunaux de plusieurs nationalités ont traditionnellement reconnu cette immunité, qui est actuellement acceptée comme une doctrine du droit international coutumier.

(...)

Comme les autres immunités accordées aux organisations internationales, l'immunité des poursuites exercées par les employés est fondée sur la nécessité de protéger les organisations internationales du contrôle unilatéral que pourrait exercer un pays Membre sur les activités de l'organisation internationale dans son territoire. La difficulté liée à l'administration de multiples pratiques en matière d'emploi dans chaque zone où opère une organisation suggère que la réalisation des objectifs d'une organisation serait grandement entravée si celle-ci pouvait faire l'objet de poursuites de ses employés dans le monde entier. Outre la simplicité d'ordre administratif, la structure même d'une organisation internationale, qui est généralement un organe administratif créé par l'action conjointe de plusieurs États participants, exige que l'organisation demeure indépendante des politiques internationales des cas particuliers. En conséquence, les statuts de nombreuses institutions financières internationales contiennent des dispositions expresses visant à garantir le fonctionnement neutre de l'organisation en dépit des politiques des États Membres ou de l'origine de leurs fonctionnaires et la plupart des organisations internationales importantes ont constitué des tribunaux administratifs compétents pour connaître des plaintes des employés.

(italiques ajoutées par la Cour).

84. Le Tribunal déclare dans un autre arrêt (page 13) concernant l'affaire *Broadbent c. Organisation des États américains*⁵ :

Nous soutenons que la relation d'une organisation internationale avec son personnel administratif interne n'est pas de nature commerciale et, sauf exception, les activités définissant cette relation ou réalisées en conséquence de cette relation ne peuvent pas être la base d'une poursuite à l'encontre de l'organisation internationale, indépendamment du fait de savoir si les organisations internationales jouissent d'une immunité absolue ou restreinte.

(...)

Les différends en matière d'emploi entre les requérants et l'OEA concernaient le personnel administratif interne de l'organisation. *L'administration interne de l'OEA est une activité non commerciale protégée par la doctrine de l'immunité.* Cette immu-

⁵ [1980] U.S. App. LEXIS 21563.

nité n'avait pas été levée et, en conséquence, il n'a pas été donné suite à la poursuite du requérant.

(italiques ajoutées par la Cour).

85. La Cour ne saurait ignorer un arrêt tout récent de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Rhita El Ansari c. Gouvernement du Royaume du Maroc & al.*⁶. Dans cette affaire, la demanderesse poursuivait son employeur, le Gouvernement du Maroc, qui avait mis fin à son contrat de travail à son consulat de Montréal.

86. La Cour d'appel a invalidé la décision de la Cour supérieure qui avait reconnu au Gouvernement du Maroc une immunité de poursuite devant les tribunaux civils canadiens. La Cour d'appel a été d'avis qu'il s'agissait d'une affaire commerciale qui n'emportait pas l'immunité. Elle a écrit à la page 9 :

Considérant que l'état étranger ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les actions qui portent sur ses activités commerciales aux termes de l'article 5 de la *Loi sur l'immunité des États*;

Considérant qu'un simple contrat de travail est généralement considéré comme une activité commerciale (Re : *Code canadien du Travail*, 1992 CanLII 54 (C.S.C.), (1992). 2 R.C.S. 50), sauf si les fonctions exercées par l'employé comportent des aspects qui mettent en cause la souveraineté de l'état étranger et que les procédures intentées s'y rapportent;

Considérant la compétence des autorités québécoises à connaître d'une action fondée sur un contrat de travail lorsque le travailleur a son domicile ou sa résidence au Québec;

Considérant l'article 3118 du *Code Civil du Québec* sur le droit applicable au contrat de travail. (...)

87. Le présent Tribunal est d'avis que la présente affaire doit être distinguée de celle sur laquelle la Cour d'appel s'est prononcée. Dans la présente affaire, il y a d'une part l'Accord de siège et d'autre part, le Code du personnel, ce qui ne semble pas être le cas dans l'affaire impliquant le Maroc.

88. C'est sur cette base que la Cour est arrivée à la conclusion que tous les défendeurs bénéficient de l'immunité accordée par les textes législatifs cités plus haut.

89. Une dernière question doit être étudiée, à savoir celle de la constitutionnalité, soulevée par le demandeur.

90. Celui-ci soumet qu'il n'a pas eu l'opportunité d'être entendu quant au fond de sa plainte contre l'OACI. À la face même des documents produits, il appert que le recours intenté par le demandeur intenté selon la procédure interne de l'OACI a été rejeté pour prescription, sans que l'affaire ait été examinée quant au fond.

91. Le demandeur fait valoir que, parce qu'il n'a pas été entendu par un tribunal indépendant et impartial, ses droits fondamentaux ont été lésés. Il invoque notamment l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui dit que :

7. **[*Vi*e, *liberté* et *sécurité*]**. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la *sécurité* de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

(caractères gras ajoutés par la Cour)

⁶ Jugement du 1^{er} octobre 2003,

92. Interprétant cet article 7, le demandeur soumet que les dispositions de l'Accord de siège portent atteinte à sa sécurité, en particulier à sa sécurité psychologique qui est affectée par le fait qu'il n'a pas été entendu suivant les principes de justice fondamentale.

93. La Cour est d'avis que ce moyen n'est pas fondé. La question soulevée semble avoir été décidée par la Cour suprême du Canada dans *J.G. c. N.B. (Min. de la Santé)*⁷. À la page 77, monsieur le Juge en chef Lamer écrit :

Tracer les limites de la protection de l'intégrité psychologique de l'individu contre l'ingérence de l'État n'est pas une science exacte. Le juge en chef Dickson dans l'arrêt *Morgentaler* explique que la sécurité de la personne serait restreinte par une « tension psychologique grave causée par l'État ». Le juge en chef Dickson tentait d'exprimer en termes qualitatifs le type d'ingérence de l'État susceptible de constituer une atteinte à ce droit. *Il est manifeste que le droit à la sécurité de la personne ne protège pas l'individu contre les tensions et les angoisses ordinaires qu'une personne ayant une sensibilité raisonnable éprouverait par suite d'un acte gouvernemental.* Si le droit était interprété de manière aussi large, d'innombrables initiatives gouvernementales pourraient être contestées au motif qu'elles violent le droit à la sécurité de la personne, ce qui élargirait considérablement l'étendue du contrôle judiciaire, et partant, banaliserait la protection constitutionnelle des droits. Les atteintes portées à une liberté fondamentale garantie par l'art. 2 de la *Charte* ne donneront pas non plus toutes lieu à une restriction de la sécurité de la personne.

(italiques ajoutées par la Cour)

94. Ces remarques s'appliquent en l'espèce. Par conséquent, cet argument constitutionnel n'étant pas fondé, il n'y a pas lieu de retenir les moyens constitutionnels soulevés.

95. Normalement, en rejetant les deux actions du demandeur, la Cour devraient adonner ce dernier à régler les dépens. C'est la règle énoncée par l'article 447 du *Code de procédure civil*, dont le premier paragraphe se lit comme suit :

477. La partie qui succombe supporte les dépens, frais du sténographe compris, à moins que, par décision motivée, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement. (...)

96. Dans la présente affaire, le demandeur, qui n'est pas représenté par avocat, a intenté deux actions : une première contre l'Association du personnel de l'OACI pour 300 000 dollars canadiens et la seconde qui est dirigée contre l'OACI pour 14 millions de dollars canadiens. Le tout forme un total de 14 300 000 dollars canadiens, représentant réparation des dommages que le demandeur aurait subis à la suite de son congédiement du poste qui lui valait un salaire annuel de 18 000 dollars canadiens. Sans se prononcer sur la valeur des dommages réclamés, il apparaît que ces montants sont de prime abord ridicules parce que manifestement exagérés.

97. Les dépens sont évalués en fonction des honoraires des avocats. Selon l'article 42 du barème, il est prévu, en plus des honoraires de base et des déboursés, un honoraire additionnel de 1 % sur le montant réclamé en excédent de 100 000 dollars canadiens. Un arrêt récent de la Cour d'appel confirme que l'article 42 s'applique quand l'action est rejetée sur irrecevabilité⁸. Par conséquent, si le demandeur était condamné à l'intégralité des dépens, il devrait payer des dépens de plus de 140 000 dollars canadiens, ce qui apparaît non moins

⁷ [1999] 3 Canada Law Reports — Supreme Court of Canada 46.

⁸ *Bélec c. Dubé*, [1996] *Revue de droit judiciaire*, 454.

ridicule dans les circonstances. En conséquence, la Cour estime qu'en l'espèce les dépens doivent être réduits, voire même annulés, et ce pour plusieurs raisons.

98. D'abord, comme déjà mentionné, le demandeur n'était pas assisté d'un avocat qui aurait pu le conseiller adéquatement, notamment sur la question des sommes qu'il pouvait réclamer.

99. Ensuite, force est de constater que le contexte du congédiement du demandeur est pour le moins particulier. En novembre 1992, le demandeur est informé que son contrat ne sera pas renouvelé à partir du 1^{er} janvier 1993. La raison officielle est que son poste est aboli. Puisque son contrat est pour un terme d'un an et qu'il y a abolition de poste, il n'a aucune réclamation à faire valoir à ce moment-là.

100. Ce n'est qu'au début de janvier 1993 qu'il constate que son poste n'est pas aboli. Il est alors en droit de croire qu'on l'a congédié et qu'il peut, en vertu du Code du personnel, demander une révision de la décision qui le concerne. Suivant la procédure prévue au Code du personnel, il saisit le Secrétaire général dès que celui-ci revient de vacances le 20 janvier 1993.

101. Le Secrétaire général lui répond par une lettre du même jour qu'il aurait été disposé à considérer sa demande, mais qui ne le peut pas parce qu'il considère que sa demande aurait dû être présentée dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, le 6 novembre. En conséquence, le Secrétaire général considère que le demandeur est forclus. Par contre, le Secrétaire général, par cette réponse, reconnaît que n'eût été cette forclusion, le demandeur aurait pu se prévaloir du Code du personnel et se faire entendre.

102. Par la suite, le Secrétaire général ne retient pas la recommandation de la Commission de recours tendant à ne pas tenir compte de la tardiveté du recours et de considérer l'appel du demandeur quant au fond.

103. Le Secrétaire général a également refusé d'autoriser le demandeur à s'adresser directement au Tribunal administratif des Nations Unies.

104. Le demandeur a interjeté appel auprès du Tribunal administratif qui, tout en maintenant la décision du Secrétaire général, ajoute : « *si le directeur du personnel a fourni une information inexacte au requérant — ce qui n'a pas été confirmé — il s'agit là d'un acte indéfendable* ».

105. De tout cela, il découle que le demandeur aurait eu normalement le droit d'être entendu sur le fond de sa plainte, mais qu'on a rejeté cette dernière au motif du retard de sa présentation, ce qui, à la face même du dossier, paraît pour le moins discutable. En effet, comment le demandeur aurait-il pu faire une demande de révision avant le début de janvier 1993, c'est-à-dire quand il est devenu apparent qu'il ne s'agissait pas d'une abolition de poste, mais d'un congédiement ? Le moins que l'on puisse dire sur le sujet, c'est que tout apparaît discutable et ambigu.

106. Comme mentionné plus haut, il n'appartient pas à la présente Cour de se prononcer sur les décisions rendues par le Secrétaire général et le Tribunal administratif des Nations Unies, mais il demeure que ces faits peuvent être considérés pour l'attribution des dépens.

107. Les recours intentés par le demandeur étaient peut-être téméraires, mais ils n'étaient pas pour autant abusifs, puisque de son point de vue, il avait été victime d'une injustice et qu'un citoyen a toujours le droit de s'adresser aux tribunaux de son pays.

108. En effet, en l'espèce, une décision a été rendue sur une question de procédure et non de fond. Le demandeur n'a pas été entendu quant au fond et n'a pas eu l'occasion de se faire entendre, d'où le sentiment d'injustice qu'il ressent. Si le demandeur avait été en-

tendu et avait pu faire valoir son point de vue, il aurait pu autant gagner que perdre, mais au moins il aurait été satisfait d'avoir été entendu.

109. Intenter un recours qui s'avère mal fondé pour des raisons juridiques complexes ne constitue pas une action inconsidérée : cela mérite un examen soigneux des conséquences en matière de dépens.

110. Dans la présente affaire, le demandeur s'attaque à une organisation internationale qui demande au gouvernement du Canada de prendre ses fait et cause. La Procureure générale intervient et utilise pour ce faire les fonds publics contre un citoyen sans ressources. Il y a ici un rapport de force inégal qu'il convient de prendre en considération.

111. Par ces motifs, la Cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire est d'avis qu'en l'espèce, bien que les deux actions soient rejetées, le demandeur ne devrait pas être condamné aux dépens.

Par ces motifs, le tribunal :

Fait droit à la requête en irrecevabilité de la Procureure générale du Canada dans le dossier portant le numéro 500-05-061028-005 et, en conséquence, *Rejette* l'action du demandeur Gérard René Trempe contre l'Association du personnel de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et Wayne Dixon;

Fait droit à la requête en irrecevabilité de la Procureure générale du Canada dans le dossier portant le numéro 500-05-063492-019 et, en conséquence, *Rejette* l'action du demandeur Gérard René Trempe contre l'Organisation de l'Aviation civile internationale et Dirk Jan Goossen;

Ordonne que le présent jugement soit déposé dans les deux dossiers;

Le tout sans dépens.

(Signé) Claude TELLIER, j. c. s.

M. Gérard René TREMPÉ

Non représenté par avocat

Me René LEBLANC

Me Bernard LETARTE D'AURAY,

AUBRY, LEBLANC & Assemblée

Procureurs de l'intervenante

La Procureure générale du Canada

Date d'audience : 17 octobre 2003